



Arrêt

n° 109 795 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 89 014 du 4 octobre 2012 dans les affaires 98 179 et 98 183). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, s'agissant du « *mandat de capture* », la partie requérante soutient en substance qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à des investigations afin que son authenticité puisse être établie. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

Ainsi, s'agissant des preuves documentaires susceptibles d'être produites dans le cadre d'une demande d'asile, le Conseil rappelle également qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de

leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. (en ce sens :CCE n°46.867 du 30 juillet 2010).

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction afin d'établir l'authenticité du « *mandat de capture* », dans la mesure où son argumentation est pertinente, et suffit amplement pour conclure que cette pièce ne dispose pas d'une force probante capable de renverser les conclusions auxquelles le Conseil de céans était arrivé dans son arrêt n° 89 014 du 4 octobre 2012.

En effet, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que le « *mandat de capture* » dont il s'agit n'est produit qu'en copie, que ce mandat ne permet nullement d'expliquer les incohérences ou inconsistances pointées dans l'arrêt du 4 octobre 2012, et qu'en toutes hypothèses, dans la mesure où le requérant n'a jamais justifié de son identité depuis le début de la procédure, rien n'indique que ce document le concerne.

A ce dernier égard, il est soutenu en termes de requête que, lors de son audition, le requérant a fourni un ensemble d'informations quant à son identité, constituant un faisceau d'éléments qui permet facilement de déterminer sa nationalité.

Toutefois, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante ne rencontre en rien le motif de la décision querellée qui ne consistait pas à remettre en cause la nationalité du requérant, mais à constater l'absence d'élément probant permettant d'établir, au-delà même de sa nationalité, son patronyme, en sorte que la pièce qu'il dépose dans le cadre de sa seconde demande ne saurait lui être rattachée d'une façon certaine, ce qui amoindrit la force probante de celle-ci.

En ce qui concerne les déclarations du requérant selon lesquelles un second mandat aurait été émis contre sa personne, la partie défenderesse considère en substance que l'inconsistance des déclarations du requérant sur ce point « *dénote avec [l'attitude] d'une personne qui dit craindre pour sa vie* ».

La partie requérante se contente de justifier l'attitude du requérant en expliquant notamment qu'il a communiqué les documents en sa possession, que « *le plus important était d'en communiquer au moins un* » et que c'est suite à « *l'échec de sa première demande d'asile que les membres de famille du requérant se sont mobilisés pour lui communiquer le mandat de capture* ».

Toutefois, le Conseil estime que les explications fournies pour justifier les lacunes du récit n'énervent en rien le motif correspondant de la décision entreprise. En effet, la question n'est pas de savoir si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande, *quod non*.

En effet, force est de constater que le requérant est demeuré particulièrement vague sur ce second mandat qu'il ne produit pas, alors même qu'il reste en contact avec sa famille et qu'il lui était donc loisible d'obtenir des informations par ce biais.

La même conclusion s'impose concernant son incapacité à expliquer la manière dont son oncle serait parvenu à se procurer le mandat dont il se prévaut, et notamment à nommer l'agent des forces de l'ordre angolaises qui serait intervenu pour ce faire.

S'agissant du retour de la mère du requérant en Angola, la partie défenderesse constate qu'il s'agit d'un retour volontaire après le rejet de sa demande de protection en Belgique, laquelle était fondée sur les mêmes faits. Partant, elle estime que cet élément tend à démontrer l'absence de gravité des faits qui sont invoqués.

La partie requérante soutient notamment que « *la demande du requérant repose essentiellement sur ses ennuis personnels, et non sur d'éventuels ennuis que pourraient rencontrer les autres membres de sa famille* ». Il est encore soutenu qu'« *on ne peut exclure aujourd'hui le grand âge de la maman du requérant [...] qui pourrait infléchir la position des autorités angolaises à son encontre* ».

Pour sa part, le Conseil considère au contraire que les demandes d'asile du requérant et de sa mère étaient intimement liées puisqu'elles reposaient sur un socle d'événements et de craintes subséquentes identique, raison pour laquelle le Conseil de céans avait prononcé la connexité des affaires dans sa première décision (CCE, arrêt n° 89 014 du 4 octobre 2012 dans les affaires 98 179 et 98 183, point 2.1.). En conséquence, l'argumentation de la partie requérante ne trouve aucun fondement.

Au contraire, le Conseil fait sien ce motif de la décision attaquée dans la mesure où le retour volontaire de la mère du requérant en Angola, alors que cette dernière invoquait des craintes en raison des

poursuites contre son fils, tend à démontrer que ces dernières n'existent pas, ou à tout le moins qu'elles n'ont pas l'ampleur invoquée.

L'âge de la mère du requérant n'est quant à lui pas de nature à relativiser la conclusion précédente.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT